3rd Session, 61st Legislature
New Brunswick
5 Charles III, 2026-2027

3e session, 61e législature
Nouveau-Brunswick
5 Charles III, 2026-2027

BILL

11

Addiction Treatment Services Licensing Act

Read first time: November 3, 2026

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. ROBERT MCKEE, K.C.

PROJET DE LOI

11

Loi sur les permis visant les services de traitement des dépendances

Première lecture : le 3 novembre 2026

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

L'HON. ROBERT MCKEE, c.r.

2026

BILL 11

PROJET DE LOI 11

Addiction Treatment Services Licensing Act

Loi sur les permis visant les services de traitement des dépendances

Table of Contents

DEFINITIONS AND APPLICATION

1 Definitions
- addiction — dépendance
- bed-based addiction treatment services — services de traitement des dépendances avec hébergement
- Minister — ministre
- licence holder — titulaire de permis
- personal health information — renseignements personnels sur la santé
- personal information — renseignements personnels
- staff member — membre du personnel

2 Application

LICENCE

3 General prohibition
4 Application for licence
5 Issuance of licence
6 Refusal of application for licence
7 Information and posting of licence
8 Term of licence
9 Assignment or transfer of licence
10 Restriction on issuance of licence
11 Application to amend, renew or reinstate a licence

RESPONSIBILITIES OF A LICENCE HOLDER

12 Requirements, terms and conditions
13 Employability of staff members
14 Staff member requirements
15 Notification of certain situations
16 Maintenance of books, records and documents

Table des matières

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1 Définitions
- dépendance — addiction
- membre du personnel — staff member
- ministre — Minister
- renseignements personnels — personal information
- renseignements personnels sur la santé — personal health information
- services de traitement des dépendances avec hébergement — bed-based addiction treatment services
- titulaire de permis — licence holder

2 Champ d'application

OBTENTION D'UN PERMIS

3 Interdiction générale
4 Demande de permis
5 Délivrance du permis
6 Rejet d'une demande de permis
7 Renseignements et affichage du permis
8 Durée du permis
9 Cession ou transfert du permis
10 Restriction relative à la délivrance du permis
11 Demande de modification, de renouvellement ou de rétablissement du permis

RESPONSABILITÉS DU TITULAIRE DE PERMIS

12 Exigences, modalités et conditions
13 Employabilité des membres du personnel
14 Exigences des membres du personnel
15 Communication de certaines situations
16 Tenue de livres, registres et documents

ENFORCEMENT

17 Amendment, restriction, suspension or revocation of licence
18 Inspectors
19 Inspections
20 Compliance order
21 Offences

GENERAL

22 Background check
23 Voluntary termination of operations
24 Continuity of care
25 Publication by the Minister
26 Exemptions
27 No stay of decision or order
28 Immunity
29 Administration
30 Review of the Act
31 Regulations

TRANSITIONAL PROVISIONS, CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND COMMENCEMENT

32 Transitional provisions
33 *Personal Health Information Privacy and Access Act*
34 *Child, Youth and Senior Advocate Act*
35 Commencement
SCHEDULE A

MISE À EXÉCUTION

17 Modification, suspension ou annulation du permis ou restriction de sa portée
18 Inspecteurs
19 Inspections
20 Arrêté enjoignant au titulaire de permis de prendre des mesures correctives
21 Infractions

GÉNÉRALITÉS

22 Vérification des antécédents
23 Cessation volontaire des opérations
24 Continuité des soins
25 Publication par la ministre
26 Exemptions
27 Non-suspension des effets d'une décision ou d'un ordre
28 Immunité de poursuite
29 Application
30 Examen de la Loi
31 Règlements

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

32 Dispositions transitoires
33 *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*
34 *Loi sur le défenseur des enfants, des jeunes et des aînés*
35 Entrée en vigueur
ANNEXE A

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

DEFINITIONS AND APPLICATION

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

"addiction" means a behaviour or use of a substance that results in a psychological or physical dependence and continues despite its negative effects. (*dépendance*)

"bed-based addiction treatment services" means therapeutic approaches or services, provided in a facility where the client resides, designed to assist clients in managing addiction, including services to maintain or improve their mental health and well-being. (*services de traitement des dépendances avec hébergement*)

"Minister" means the Minister of Health and includes any person designated by the Minister to act on the Minister's behalf. (*ministre*)

"licence holder" means an individual, corporation, unincorporated association, partnership or limited partnership that, directly or through staff members, provides bed-based addiction treatment services under a licence issued under this Act. (*titulaire de permis*)

"personal health information" means personal health information as defined in the *Personal Health Information Privacy and Access Act*. (*renseignements personnels sur la santé*)

"personal information" means personal information as defined in the *Right to Information and Protection of Privacy Act*. (*renseignements personnels*)

"staff member" means

(a) an employee, contractor or volunteer of a licence holder who provides bed-based addiction treatment services on behalf of a licence holder, or

(b) any person, including a physician or other professional person, who has entered into an arrangement with the licence holder to participate in providing bed-based addiction treatment services. (*membre du personnel*)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« dépendance » Consommation d'une substance ou comportement qui crée une dépendance psychologique ou physique et qui persiste malgré ses effets néfastes. (*addiction*)

« membre du personnel » L'une des personnes suivantes :

a) l'employé, l'entrepreneur ou le bénévole d'un titulaire de permis qui fournit des services de traitement des dépendances avec hébergement au nom du titulaire;

b) toute personne, notamment un médecin ou un autre membre d'une profession libérale, ayant conclu une entente avec le titulaire de permis en vue de participer à la fourniture de services de traitement des dépendances avec hébergement. (*staff member*)

« ministre » Le ministre de la Santé ou toute personne qu'il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« renseignements personnels » S'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*. (*personal information*)

« renseignements personnels sur la santé » S'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*. (*personal health information*)

« services de traitement des dépendances avec hébergement » Services thérapeutiques fournis dans un établissement où réside le client qui sont conçus pour aider les clients à gérer leur problème de dépendance, notamment tout service visant à maintenir ou à améliorer leur santé mentale et leur bien-être. Y sont assimilées les approches thérapeutiques conçues à ces mêmes fins qui sont utilisées dans un tel établissement. (*bed-based addiction treatment services*)

« titulaire de permis » Personne morale ou physique, association non personnalisée, société en nom collectif ou société en commandite qui, directement ou par l'entremise de membres du personnel, fournit des services de traitement des dépendances avec hébergement au titre d'un permis délivré en vertu de la présente loi. (*licence holder*)

Application

2(1) This Act does not apply to health services provided directly by a regional health authority or the Minister under the *Regional Health Authorities Act*.

2(2) For greater certainty, this Act applies to bed-based addiction treatment services provided by third parties under a contract with the Minister or a regional health authority.

Champ d'application

2(1) La présente loi ne s'applique pas aux services de santé fournis directement par une régie régionale de la santé ou le ministre en application ou en vertu de la *Loi sur les régies régionales de la santé*.

2(2) Il est entendu que la présente loi s'applique aux services de traitement des dépendances avec hébergement fournis par un tiers au titre d'un contrat conclu avec le ministre ou une régie régionale de la santé.

LICENCE

General prohibition

3(1) No person shall provide or offer bed-based addiction treatment services unless that person holds a licence issued under this Act.

3(2) The following persons are not required to hold a licence:

(a) a staff member, or

(b) any other person or class of persons exempted by regulation.

Application for licence

4(1) Any person who meets the eligibility criteria prescribed by regulation may apply to the Minister on a form provided by the Minister for a licence to provide bed-based addiction treatment services.

4(2) An application for a licence shall be accompanied by

(a) the results of a background check that the applicant has undergone in accordance with section 22, and

(b) the other information and documents prescribed by regulation.

OBTENTION D'UN PERMIS

Interdiction générale

3(1) Il est interdit de fournir ou d'offrir des services de traitement des dépendances avec hébergement sans être titulaire d'un permis délivré en vertu de la présente loi.

3(2) N'est tenu d'obtenir de permis :

a) le membre du personnel;

b) toute autre personne ou catégorie de personnes exemptée par règlement.

Demande de permis

4(1) Quiconque souhaite fournir des services de traitement des dépendances avec hébergement et répond aux critères d'obtention d'un permis prescrits par règlement peut présenter au ministre une demande de permis au moyen de la formule que fournit ce dernier.

4(2) La demande de permis s'accompagne :

a) des résultats de la vérification des antécédents de l'auteur de la demande à laquelle ce dernier s'est soumis conformément à l'article 22;

b) des autres renseignements et documents prescrits par règlement.

4(3) No individual who is under 19 years of age may apply for a licence.

4(4) For greater certainty, only the actual provider of bed-based addiction treatment services may apply for a licence.

Issuance of licence

5 Subject to section 6, on receiving a completed application for a licence, the Minister shall issue a licence to the applicant if the Minister is satisfied that

(a) the applicant will meet the requirements of this Act and the regulations,

(b) the facility where bed-based addiction treatment services are to be provided meets the requirements of this Act and the regulations, and

(c) the bed-based addiction treatment services to be provided by the applicant meet the requirements of this Act and the regulations.

Refusal of application for licence

6(1) The Minister may refuse an application for a licence in the following circumstances:

(a) the Minister has reasonable grounds to believe that the applicant has knowingly made a false statement in the application or the accompanying documents;

(b) the applicant has been convicted of an offence under the *Criminal Code* (Canada) that is prescribed by regulation;

(c) the Minister has reasonable grounds to believe that the applicant is not suitable to have contact with clients, including by reason of a conviction for an offence not referred to in paragraph (b); or

(d) the other circumstances prescribed by regulation, if any, exist.

6(2) If the Minister refuses to approve an application for a licence, the Minister shall provide written reasons for the decision.

4(3) Il est interdit à une personne de moins de 19 ans de présenter une demande de permis.

4(4) Il est entendu que seule la personne qui fournira effectivement les services de traitement des dépendances avec hébergement peut demander un permis.

Délivrance du permis

5 Sous réserve de l'article 6, sur réception d'une demande de permis dûment remplie, le ministre délivre un permis à l'auteur de la demande s'il est convaincu de ce qui suit :

a) l'auteur de la demande satisfera aux exigences de la présente loi et de ses règlements;

b) l'établissement dans lequel les services de traitement des dépendances avec hébergement seront fournis satisfait aux exigences de la présente loi et de ses règlements;

c) les services de traitement des dépendances avec hébergement que prévoit fournir l'auteur de la demande satisfont aux exigences de la présente loi et de ses règlements.

Rejet d'une demande de permis

6(1) Le ministre peut rejeter une demande de permis dans les cas suivants :

a) des motifs raisonnables donnent lieu au ministre de croire que l'auteur de la demande a fait sciemment une fausse assertion soit dans sa demande, soit dans les documents qui l'accompagnent;

b) l'auteur de la demande a été déclaré coupable d'une infraction au *Code criminel* (Canada) qu'indiquent les règlements;

c) des motifs raisonnables donnent lieu au ministre de croire que l'auteur de la demande est inapte à avoir des contacts avec les clients, notamment du fait d'avoir été déclaré coupable d'une infraction non visée à l'alinéa b);

d) toute autre circonstance prévue par règlement se présentent, le cas échéant.

6(2) S'il rejette la demande de permis, le ministre motive sa décision par écrit.

Information and posting of licence

7(1) A licence shall indicate the following information:

(a) the name of the licence holder;

(b) the location of each facility where the licence holder is authorized to provide bed-based addiction treatment services;

(c) the categories of bed-based addiction treatment services that are authorized to be provided under the licence and any applicable restrictions;

(d) any terms or conditions imposed on the licence;

(e) the expiry date of the licence; and

(f) any other information prescribed by regulation.

7(2) A licence holder shall post the licence

(a) in each facility where bed-based addiction treatment services are provided so that clients can easily see and read the licence,

(b) on its website, if any, and

(c) in any other place required by the regulations or the Minister.

Term of licence

8(1) When a licence is issued, the Minister shall set the term of the licence which shall not exceed four years.

8(2) A licence expires at the end of the term of the licence unless it is renewed.

Assignment or transfer of licence

9 A licence holder shall not assign or transfer to any person, in whole or in part, the rights granted under a licence or under this Act or the regulations.

Restriction on issuance of licence

10 The Minister shall not issue, renew, reinstate or amend a licence unless the Minister is satisfied that any facilities where bed-based addiction treatment services

Renseignements et affichage du permis

7(1) Le permis renferme les renseignements suivants :

a) le nom du titulaire de permis;

b) l'emplacement de chaque établissement où le titulaire de permis est autorisé à fournir des services de traitement des dépendances avec hébergement;

c) les catégories de services de traitement des dépendances avec hébergement qui sont autorisées à être fournies au titre du permis et toute restriction applicable;

d) les modalités et les conditions dont le permis est assorti;

e) la date d'expiration du permis;

f) tout autre renseignement prescrit par règlement.

7(2) Le titulaire de permis affiche son permis :

a) dans chaque établissement où il fournit des services de traitement des dépendances avec hébergement de façon à ce que, pour la clientèle, le permis soit bien en vue et se lise facilement;

b) sur son site Web, le cas échéant;

c) dans tout autre endroit qu'exigent les règlements ou le ministre.

Durée du permis

8(1) Le ministre fixe la durée du permis au moment de sa délivrance, laquelle durée ne peut excéder quatre ans.

8(2) Sauf s'il est renouvelé, le permis expire à la fin de sa durée.

Cession ou transfert du permis

9 Il est interdit au titulaire de permis de céder ou de transférer à quiconque tout ou partie des droits que lui confèrent son permis ou bien la présente loi ou ses règlements.

Restriction relative à la délivrance du permis

10 Le ministre ne peut ni délivrer, ni renouveler, ni rétablir, ni modifier un permis, sauf s'il est convaincu, d'une part, que tous les établissements dans lesquels se-

will be provided will comply with all applicable zoning and planning requirements and that the applicant has obtained or will obtain all required licences, permits and approvals.

Application to amend, renew or reinstate a licence

11(1) A licence holder may apply to the Minister to amend or renew a licence, or a person whose licence was revoked may apply to the Minister to reinstate a licence.

11(2) An application for the amendment, renewal or reinstatement of a licence shall be submitted to the Minister in accordance with the regulations on a form provided by the Minister and shall be accompanied by the information and documents prescribed by regulation.

11(3) The provisions of sections 5 and 6 apply with the necessary modifications to an application for the renewal of a licence.

11(4) The Minister may amend or reinstate a licence on any grounds the Minister considers appropriate.

RESPONSIBILITIES OF A LICENCE HOLDER

Requirements, terms and conditions

12(1) A licence authorizes the licence holder to provide the bed-based addiction treatment services or categories of bed-based addiction treatment services prescribed by regulation.

12(2) A licence shall be subject to

(a) the requirements set out in the regulations, and

(b) the terms and conditions imposed by the Minister, if any.

12(3) The Minister may, at any time after a licence has been issued, vary or rescind a term or condition referred to in paragraph (2)(b) or impose other terms or conditions.

12(4) A licence holder shall comply with the requirements and the terms and conditions of the licence.

ront fournis des services de traitement des dépendances avec hébergement satisferont aux exigences en matière de zonage et de planification qui s'appliquent et que, d'autre part, l'auteur de la demande a obtenu ou obtiendra toutes les licences, tous les permis et toutes les autorisations exigés.

Demande de modification, de renouvellement ou de rétablissement du permis

11(1) Le titulaire d'un permis peut en demander la modification ou le renouvellement au ministre, et la personne dont le permis a été annulé peut lui en demander le rétablissement.

11(2) Toute demande de modification, de renouvellement ou de rétablissement de permis est présentée au ministre, conformément aux règlements, au moyen de la formule qu'il fournit et s'accompagne des renseignements et des documents prescrits par règlement.

11(3) Les dispositions des articles 5 et 6 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la demande de renouvellement de permis.

11(4) Le ministre peut modifier ou rétablir un permis pour tout motif qu'il estime approprié.

RESPONSABILITÉS DU TITULAIRE DE PERMIS

Exigences, modalités et conditions

12(1) Le permis autorise son titulaire à fournir les services de traitement des dépendances avec hébergement, ou les catégories de ceux-ci, qui sont prévus par règlement.

12(2) Le permis est assujetti :

a) aux exigences fixées par règlement;

b) aux modalités et aux conditions dont l'assortit le ministre, le cas échéant.

12(3) Le ministre peut, à tout moment après la délivrance du permis, modifier ou révoquer une modalité ou une condition dont celui-ci est assorti par application de l'alinéa (2)b) ou l'assortir de nouvelles modalités ou conditions.

12(4) Le titulaire de permis est tenu de respecter les modalités et les conditions de son permis ainsi que les exigences relatives à celui-ci.

12(5) If there is a conflict between a requirement set out in the regulations and any term or condition imposed by the Minister, the requirement prevails.

12(6) A licence holder shall publish, in the places prescribed by regulation, the service level that the licence holder is authorized to provide under the licence together with any other information prescribed by regulation.

12(7) A licence holder shall ensure that its staff members comply with the service delivery standards to which the licence is subject and meet the requirements referred to in subsection 14(1).

12(8) A licence holder shall develop written policies on the following matters, ensure compliance with the policies and provide copies of the policies to the Minister on request:

(a) the execution of service contracts with clients and their consent to the provision of bed-based addiction treatment services;

(b) the selection process for staff members; and

(c) any other matter prescribed by regulation.

12(9) A licence holder shall undergo a background check in accordance with section 22 with the frequency prescribed by regulation and shall provide a copy of the results to the Minister.

Employability of staff members

13(1) A licence holder shall not employ or otherwise engage as a staff member a person who has been convicted of an offence under the *Criminal Code* (Canada) that is prescribed by regulation.

13(2) For greater certainty, a licence holder may refuse to employ or otherwise engage any person as a staff member if the licence holder has reasonable grounds to believe that the person is unsuitable to have contact with clients, including by reason of a conviction not referred to in subsection (1).

13(3) For the purposes of subsections (1) and (2), the licence holder shall ensure that the person's background check is conducted in accordance with section 22 before

12(5) Toute exigence fixée par règlement à laquelle est assujetti le permis l'emporte sur les modalités ou les conditions dont l'assortit le ministre.

12(6) Le titulaire de permis publie dans les endroits indiqués par règlement le niveau de service qu'il est autorisé à fournir au titre de son permis ainsi que tout autre renseignement prescrit par règlement.

12(7) Le titulaire de permis veille à ce que les membres de son personnel se conforment aux normes de fourniture de services auxquelles est assujetti le permis et qu'ils satisfassent aux exigences visées au paragraphe 14(1).

12(8) Le titulaire de permis élabore des politiques écrites portant sur les questions qui suivent, veille à leur respect et en fournit copie au ministre sur demande :

a) la conclusion des contrats de service avec les clients et leur consentement à la fourniture de services de traitement des dépendances avec hébergement;

b) le processus de sélection des membres du personnel;

c) toute autre question prévue par règlement.

12(9) Le titulaire de permis se soumet à une vérification de ses antécédents conformément à l'article 22 à la fréquence prévue par règlement et fournit une copie des résultats au ministre.

Employabilité des membres du personnel

13(1) Le titulaire de permis ne peut employer ou engager de toute autre manière comme membre du personnel une personne qui a été déclarée coupable d'une infraction au *Code criminel* (Canada) qu'indiquent les règlements.

13(2) Il est entendu que, lorsque des motifs raisonnables lui donnent lieu de croire qu'une personne est inapte à avoir des contacts avec les clients, notamment du fait d'avoir été déclarée coupable d'une infraction non visée au paragraphe (1), le titulaire de permis peut refuser de l'employer ou de l'engager de toute autre manière comme membre du personnel.

13(3) Aux fins d'application des paragraphes (1) et (2), le titulaire de permis veille à ce que la vérification des antécédents de la personne qui y est visée soit effec-

the person becomes a staff member and thereafter with the frequency prescribed by regulation.

Staff member requirements

14(1) Staff members shall meet the requirements established by regulation in relation to qualifications, training and experience.

14(2) The Minister may collect and use the personal information of staff members for the purpose of determining whether the requirements referred to in subsection (1) have been met.

14(3) The Minister may collect the personal information referred to in subsection (2) either directly from the staff member to whom it relates or indirectly from a licence holder.

14(4) The Minister may disclose the personal information of a staff member collected under subsection (2) to a licence holder for the purpose of confirming that the requirements referred to in subsection (1) have been met.

Notification of certain situations

15(1) Subject to subsection (5), any person, including a staff member, who knows or who has reasonable grounds to believe that a situation exists or may exist that is likely to jeopardize the health or security of clients or interfere with the licence holder's capacity to provide the services authorized by the licence may notify the Minister.

15(2) Except in the course of judicial or administrative proceedings, no person shall reveal the identity of any person who has notified the Minister of a situation referred to in subsection (1) without first obtaining that person's written consent.

15(3) No person shall take a reprisal against any person or direct that one be taken against that person because the person has, in good faith, notified the Minister of a situation referred to in subsection (1).

15(4) No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against a person in relation to anything done or purported to be done in good faith, or in relation to anything omitted to be done in good faith, in the execution or intended execution of the right to notify the Minister of a situation referred to in subsection (1).

tuée conformément à l'article 22 avant qu'elle ne devienne un membre du personnel et, par la suite, à la fréquence prévue par règlement.

Exigences des membres du personnel

14(1) Les membres du personnel sont tenus de satisfaire aux exigences établies par règlement relativement aux qualités, à la formation et à l'expérience requises.

14(2) Le ministre peut recueillir et utiliser les renseignements personnels des membres du personnel afin de déterminer si les exigences visées au paragraphe (1) ont été satisfaites.

14(3) Le ministre peut recueillir les renseignements personnels visés au paragraphe (2) soit directement auprès du membre du personnel concerné, soit indirectement auprès du titulaire de permis.

14(4) Le ministre peut communiquer au titulaire de permis les renseignements personnels d'un membre du personnel qu'il a recueillis en vertu du paragraphe (2) afin de confirmer que les exigences visées au paragraphe (1) ont été satisfaites.

Communication de certaines situations

15(1) Sous réserve du paragraphe (5), peut en aviser le ministre toute personne, notamment un membre du personnel, qui sait ou qui a des motifs raisonnables de croire qu'une situation susceptible de compromettre la santé ou la sécurité des clients, ou de nuire à la capacité du titulaire de permis à fournir les services autorisés par le permis, se présente ou pourrait se présenter.

15(2) Nul ne peut, sauf lors d'une procédure judiciaire ou administrative, dévoiler l'identité d'une personne qui a avisé le ministre d'une situation visée au paragraphe (1) sans d'abord obtenir le consentement écrit de cette personne.

15(3) Il est interdit d'exercer des représailles contre une personne ou d'en ordonner l'exercice pour le motif qu'il a de bonne foi avisé le ministre d'une situation visée au paragraphe (1).

15(4) Bénéficie de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance la personne qui a accompli ou parait avoir accompli un acte de bonne foi ou qui a commis une omission de bonne foi dans l'expression effectif ou censé tel de son droit d'aviser le ministre d'une situation visée au paragraphe (1).

15(5) A licence holder who knows or who has reasonable grounds to believe that a situation exists or may exist that is likely to jeopardize the health or security of clients or interfere with its capacity to provide the services authorized by the licence shall immediately notify the Minister.

15(5) En avise immédiatement le ministre, le titulaire de permis qui sait ou qui a des motifs raisonnables de croire qu'une situation susceptible de compromettre la santé ou la sécurité des clients, ou de nuire à sa capacité de fournir les services autorisés par le permis, se présente ou pourrait se présenter.

Maintenance of books, records and documents

16(1) The licence holder shall maintain the books, records and documents prescribed by regulation.

Tenue de livres, registres et documents

16(1) Le titulaire de permis tient les livres, registres et documents prévus par règlement.

16(2) The licence holder shall provide to the Minister the books, records and documents referred to in subsection (1) and any information required by the Minister, which may include personal information and personal health information, within the time specified by the Minister.

16(2) Le titulaire de permis remet au ministre les livres, registres et documents visés au paragraphe (1) et lui communique les renseignements qu'il exige, y compris les renseignements personnels et les renseignements personnels sur la santé, dans les délais qu'il impartit.

16(3) No person shall knowingly make a false or misleading statement to the Minister or the Minister's designate in any communication made under this section or any other provision of this Act or the regulations.

16(3) Il est interdit de communiquer sciemment des renseignements faux ou trompeurs au ministre ou aux personnes qu'il désigne dans le cadre d'une communication faite en application du présent article ou de toute autre disposition de la présente loi ou de ses règlements.

ENFORCEMENT

MISE À EXÉCUTION

Amendment, restriction, suspension or revocation of licence

17(1) The Minister may amend, restrict or suspend a licence for a period specified by the Minister or revoke a licence in the following circumstances:

(a) the Minister is not satisfied that the licence holder is capable of providing bed-based addiction treatment services in accordance with this Act and the regulations;

(b) the Minister has reasonable grounds to believe that the licence holder has knowingly made a false statement in any information the licence holder has provided or in any book, record or document required to be maintained under this Act or the regulations;

(c) after an inspection under section 19 or reasonable inquiry, the Minister is satisfied that the licence holder has violated or failed to comply with a term or condition of the licence, a provision of this Act or the regulations or an order issued under section 20 or 24;

Modification, suspension ou annulation du permis ou restriction de sa portée

17(1) Le ministre peut, dans les cas qui suivent, modifier un permis, imposer des restrictions sur celui-ci, le suspendre pour une durée qu'il précise ou l'annuler :

a) le ministre n'est pas convaincu que le titulaire de permis est en mesure de fournir des services de traitement des dépendances avec hébergement en conformité avec la présente loi et ses règlements;

b) des motifs raisonnables donnent lieu au ministre de croire que le titulaire de permis a fait sciemment une fausse assertion dans des renseignements fournis en application de la présente loi ou de ses règlements ou dans tout livre, registre ou document dont la tenue est exigée en application de celle-ci ou ceux-ci;

c) à la suite d'une inspection prévue à l'article 19 ou d'une enquête suffisante, le ministre est convaincu que le titulaire de permis a enfreint une modalité ou une condition de son permis, une disposition de la présente loi ou de ses règlements ou un arrêté pris en vertu de l'article 20 ou 24, ou a omis de s'y conformer;

(d) the licence holder does not, to the satisfaction of the Minister, show due diligence in fulfilling the terms and conditions to which the licence is subject or in complying with the provisions of this Act and the regulations;

(e) the licence holder has been convicted of an offence under the *Criminal Code* (Canada) that is prescribed by regulation;

(f) the Minister has reasonable grounds to believe that the licence holder is not suitable to have contact with clients, including by reason of a conviction not referred to in paragraph (e); or

(g) the other circumstances prescribed by regulation, if any, exist.

17(2) Subject to section 23, the Minister may revoke a licence on the voluntary surrender of the licence by the licence holder.

17(3) If the Minister revokes a licence, the holder shall surrender the licence within the time and in the manner specified by the Minister.

17(4) A person whose licence is revoked shall submit the books, records and documents prescribed by regulation to the Minister within the time specified by the Minister.

Inspectors

18(1) The Minister may appoint or designate inspectors for the purposes of this Act.

18(2) The Minister shall issue to every inspector a certificate of appointment or designation.

18(3) An inspector, in the execution of their duties under this Act or the regulations, shall produce the certificate on request.

Inspections

19(1) For the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, an inspector may, at any reasonable time,

(a) enter and inspect any facility where bed-based addiction treatment services are provided and make

d) le ministre est d'avis que le titulaire de permis ne fait pas preuve de diligence raisonnable dans ses efforts pour se conformer aux modalités et aux conditions dont est assorti son permis ni aux dispositions de la présente loi et de ses règlements;

e) le titulaire de permis a été déclaré coupable d'une infraction au *Code criminel* (Canada) qu'indiquent les règlements;

f) des motifs raisonnables donnent lieu au ministre de croire que le titulaire de permis est inapte à avoir des contacts avec les clients, notamment du fait d'avoir été déclaré coupable d'une infraction non visée à l'alinéa e);

g) toute autre circonstance prévue par règlement se présente, le cas échéant.

17(2) Sous réserve de l'article 23, le ministre peut annuler un permis si son titulaire le lui remet volontairement.

17(3) Si le ministre annule un permis, son titulaire le lui remet dans le délai et selon le mode que lui indique le ministre.

17(4) La personne dont le permis est annulé remet au ministre, dans le délai que fixe ce dernier, les livres, registres et documents prescrits par règlement.

Inspecteurs

18(1) Le ministre peut nommer ou désigner des personnes comme inspecteurs aux fins d'application de la présente loi.

18(2) Le ministre délivre à chaque inspecteur un certificat attestant sa nomination ou sa désignation.

18(3) L'inspecteur produit sur demande son certificat dans l'exercice des fonctions que lui confèrent la présente loi ou ses règlements.

Inspections

19(1) Afin d'assurer le respect de la présente loi et de ses règlements, l'inspecteur peut, à tout moment raisonnable :

a) pénétrer dans tout établissement où sont fournis des services de traitement des dépendances avec hébergement, l'inspecter et procéder aux examens, aux

any examinations or inquiries and conduct any tests that the inspector considers necessary or advisable,

(b) be accompanied and assisted by any person who, in the opinion of the inspector, has special knowledge or expertise,

(c) be accompanied by a peace officer,

(d) make inquiries of any person who is or was in the facility,

(e) require the production of books, records and documents at the facility and inspect, examine, make copies, take extracts or remove them,

(f) require a licence holder or their staff member to prepare a list of the names and contact information of their clients and the clients' substitute decision-makers, if any, as defined in the *Personal Health Information Privacy and Access Act*,

(g) exercise any other powers conferred and perform any other duties imposed by regulation, and

(h) exercise the powers and perform the duties that are incidental to those set out in paragraphs (a) to (g).

19(2) An inspector may apply to a judge for an entry warrant under the *Entry Warrants Act* before or after attempting to effect entry at a facility referred to in paragraph (1)(a).

19(3) For the purposes of paragraph (1)(a), the inspector shall not enter a private dwelling unless the inspector

(a) is entering with the consent of a person who appears to be an adult and an occupant of the dwelling, or

(b) has obtained an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

19(4) No person shall obstruct, interfere with or fail to cooperate with an inspector in the execution of the inspector's duties under this Act or the regulations.

19(5) An inspector who removes books, records or documents under paragraph (1)(e) shall give a receipt for

recherches et aux tests qu'il estime nécessaires ou souhaitables;

b) être accompagné d'une personne qui, à son avis, possède des connaissances ou une expertise particulières et se faire assister par elle;

c) être accompagné d'un agent de la paix;

d) se renseigner auprès de toute personne qui se trouve ou qui se trouvait dans l'établissement;

e) exiger la production de livres, registres et documents se trouvant dans l'établissement et en faire l'inspection ou l'examen, les reproduire, en tirer des extraits ou les enlever;

f) exiger que le titulaire de permis, ou un membre de son personnel, dresse la liste des noms et des coordonnées de ses clients et des mandataires spéciaux de ces derniers selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*, le cas échéant;

g) exercer toute autre attribution que lui confèrent les règlements;

h) exercer les attributions accessoires à celles qui sont énoncées aux alinéas a) à g).

19(2) L'inspecteur qui souhaite pénétrer dans un établissement visé à l'alinéa (1)a) ou qui a tenté de le faire peut demander à un juge de lui accorder le mandat d'entrée que prévoit la *Loi sur les mandats d'entrée*.

19(3) L'inspecteur ne peut pénétrer dans un logement privé aux fins d'application de l'alinéa (1)a) que s'il obtient :

a) soit le consentement d'une personne qui parait être adulte et y résider;

b) soit le mandat d'entrée que prévoit la *Loi sur les mandats d'entrée*.

19(4) Nul ne peut entraver ni gêner le travail de l'inspecteur qui exerce des fonctions que lui confèrent la présente loi ou ses règlements ni refuser de collaborer avec lui.

19(5) L'inspecteur qui enlève des livres, registres ou documents tel que le prévoit l'alinéa (1)e) en donne un

the items and return them without delay after making copies or taking extracts.

19(6) An inspector shall provide a licence holder with a copy of the inspector's report.

Compliance order

20(1) If, after an inspection under section 19 or reasonable inquiry, the Minister is of the opinion that the bed-based addiction treatment services are not being provided in compliance with this Act or the regulations or the terms and conditions of the licence, or that a facility where the services are provided does not meet the requirements set out in this Act and the regulations, the Minister may issue an order to the licence holder requiring that

(a) any corrective action specified in the order be taken to remedy the non-compliance,

(b) the provision of a service be suspended until the corrective actions are taken, or

(c) the provision of a service be terminated.

20(2) An order shall provide reasons and specify the time within which the person shall comply with the order.

20(3) Subject to subsection (4), the order may be given either orally or in writing.

20(4) An order that is given orally shall be put into writing without delay, but no later than seven days after it was given.

20(5) An order in writing may be served personally or mailed by registered mail to the latest known address of the person to whom the order is directed.

20(6) The Minister may publish the order on the Department of Health website, post the order in any place or order that the licence holder post it in any place.

20(7) A licence holder who receives notice of an order shall comply with the order within the time specified in the order.

récépissé et les retourne aussitôt que possible après les avoir reproduits ou en avoir tiré des extraits.

19(6) L'inspecteur fournit au titulaire de permis copie de son rapport.

Arrêté enjoignant au titulaire de permis de prendre des mesures correctives

20(1) Si, à la suite d'une inspection visée à l'article 19 ou d'une enquête suffisante, il estime que les services de traitement des dépendances avec hébergement ne sont pas fournis en conformité avec les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou avec les modalités et conditions du permis, ou qu'un établissement dans lequel les services sont fournis ne satisfait pas aux exigences de présente loi et de ses règlements, le ministre peut prendre un arrêté qui enjoint au titulaire de permis :

a) de prendre les mesures correctives qui y sont mentionnées pour remédier à tout défaut de conformité;

b) de suspendre la fourniture d'un service jusqu'à la prise des mesures correctives;

c) de mettre fin à la fourniture d'un service.

20(2) L'arrêté est motivé et précise le délai de conformité imparti.

20(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'arrêté peut être donné oralement ou par écrit.

20(4) L'arrêté qui est donné oralement est consigné par écrit dès que possible, mais au plus tard sept jours après qu'il a été donné.

20(5) L'arrêté écrit peut être signifié à personne ou expédié par courrier recommandé à la dernière adresse connue de son destinataire.

20(6) Le ministre peut publier l'arrêté sur le site Web du ministère de la Santé ou l'afficher dans tout endroit et peut ordonner que le titulaire de permis l'affiche dans tout endroit.

20(7) Le titulaire de permis qui reçoit avis d'un arrêté s'y conforme dans le délai qui y est imparti.

Offences

21(1) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column 1 of Schedule A commits an offence.

21(2) For the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column 1 of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column 2 of Schedule A.

21(3) Subject to subsection (4), a person who violates or fails to comply with a provision of the regulations under this Act commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

21(4) For the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*, a person who violates or fails to comply with a provision of the regulations in respect of which a category has been prescribed by regulation commits an offence of the category prescribed by regulation.

21(5) If an offence under this Act or the regulations continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

Infractions

21(1) Commet une infraction quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi figurant dans la colonne 1 de l'annexe A.

21(2) Aux fins d'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction figurant dans la colonne 1 de l'annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe figurant en regard dans la colonne 2.

21(3) Sous réserve du paragraphe (4), quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements pris en vertu de la présente loi commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

21(4) Aux fins d'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements pour laquelle une classe a été établie par règlement commet une infraction de la classe ainsi établie.

21(5) Lorsqu'une infraction à la présente loi ou à ses règlements se poursuit pendant plus d'une journée :

a) l'amende minimale qui peut être infligée est égale au montant de celle que fixe la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multiplié par le nombre de jours durant lesquels l'infraction se poursuit;

b) l'amende maximale qui peut être infligée est égale au montant de celle que fixe cette loi multiplié par le nombre de jours durant lesquels l'infraction se poursuit.

GENERAL

Background check

22(1) For the purposes of this Act, a person's background check is conducted by obtaining a criminal record check and a vulnerable sector check.

22(2) For the purposes of a background check conducted under paragraph 4(2)(a) and subsection 12(9), the following persons shall be considered an applicant or a licence holder, as the case may be:

GÉNÉRALITÉS

Vérification des antécédents

22(1) Aux fins d'application de la présente loi, la vérification des antécédents d'une personne consiste à obtenir son casier judiciaire et à vérifier ses antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables.

22(2) Aux fins d'application de la vérification des antécédents visées à l'alinéa 4(2)a) et au paragraphe 12(9), sont assimilés à l'auteur d'une demande de permis ou au titulaire de permis, selon le cas :

(a) in the case of a corporation or unincorporated association, the directors;

(b) in the case of a partnership, the partners; and

(c) in the case of a limited partnership, the general partners.

a) les membres du conseil d'administration d'une personne morale ou d'une association non personnalisée;

b) les associés d'une société en nom collectif;

c) les commandités d'une société en commandite.

Voluntary termination of operations

23(1) A licence holder that plans to voluntarily terminate its operations or the provision of a service, close a facility or surrender its licence shall submit to the Minister a client transition and continuity of care plan no less than 60 days before the expected date of termination of operations or of the service, closure of the facility or the surrender of the licence.

23(2) A licence holder shall not take any action referred to in subsection (1) before the transition plan has been approved by the Minister.

Cessation volontaire des opérations

23(1) Le titulaire de permis qui prévoit volontairement mettre fin à ses opérations ou à la fourniture d'un service, fermer volontairement un établissement ou remettre volontairement son permis remet au ministre un plan de transition des clients et de continuité des soins au moins soixante jours avant la date prévue de la cessation des opérations ou du service, de la fermeture de l'établissement ou de la remise du permis.

23(2) Le titulaire de permis ne peut prendre de mesure visée au paragraphe (1) avant que le plan de transition n'ait été approuvé par le ministre.

Continuity of care

24(1) On the termination of operations or a provision of a service, the closure of a facility or the suspension, revocation or voluntary surrender of a licence, the licence holder or former licence holder shall collaborate with the Minister to ensure the safe transfer of clients and their continuity of care or their discharge, as the case may be.

24(2) The Minister may, by order, direct the licence holder or former licence holder to take any measure the Minister considers necessary to protect the health, safety and continuity of care of clients affected by the circumstances referred to in subsection (1).

24(3) An order under this section shall be in writing and served or mailed by registered mail to the latest known address of the person to whom the order is directed.

24(4) A person who receives an order shall comply with the order within the time, if any, specified in the order.

Continuité des soins

24(1) À la cessation des opérations ou de la fourniture d'un service, à la fermeture d'un établissement ou à la suspension, à l'annulation ou à la remise volontaire d'un permis, le titulaire de permis ou l'ancien titulaire de permis collabore avec le ministre afin d'assurer le transfert des clients, la continuité des soins qui leur sont fournis ou leur congé, selon le cas, en toute sécurité.

24(2) Le ministre peut, par arrêté, ordonner au titulaire de permis ou à l'ancien titulaire de permis de prendre toute mesure qu'il estime nécessaire pour protéger la santé des clients touchés par l'un des événements visés au paragraphe (1), leur sécurité et la continuité des soins qui leur sont fournis.

24(3) L'arrêté pris en vertu du présent article est établi par écrit et signifié à personne ou expédié par courrier recommandé à la dernière adresse connue de son destinataire.

24(4) La personne qui reçoit un arrêté s'y conforme dans le délai qui y est imparti, le cas échéant.

Publication by the Minister

25 The Minister may publish information in relation to a licence holder, including,

Publication par la ministre

25 Le ministre peut publier des renseignements concernant un titulaire de permis, notamment :

(a) the name and contact information of the licence holder,

(b) the addresses of all facilities or other places where bed-based addiction treatment services are provided by the licence holder,

(c) the categories of bed-based addiction treatment services offered by the licence holder,

(d) the fees charged by the licence holder,

(e) qualifications of staff members,

(f) the results of inspections and inquiries conducted under this Act, and

(g) information regarding

(i) violations of the provisions of this Act or the regulations committed by the licence holder,

(ii) an order issued to the licence holder under this Act, and

(iii) situations of which the Minister has been notified under section 15.

a) ses nom et coordonnées;

b) l'adresse de tous les établissements ou autres lieux où il fournit des services de traitement des dépendances avec hébergement;

c) les catégories de services de traitement des dépendances avec hébergement qu'il offre;

d) les honoraires qu'il exige;

e) les qualités des membres de son personnel;

f) les résultats des inspections et des enquêtes effectuées en vertu de la présente loi;

g) les renseignements relatifs :

(i) aux infractions à la présente loi ou aux règlements dont il est déclaré coupable,

(ii) aux arrêtés qui lui sont délivrés en vertu de la présente loi,

(iii) aux situations dont est avisé le ministre en application ou en vertu de l'article 15.

Exemptions

26 On written request by a licence holder, the Minister may exempt the licence holder in writing from a requirement of this Act or the regulations if the Minister is of the opinion that there is an exceptional and extraordinary circumstance that warrants an exemption and that the exemption is in the public interest.

Exemptions

26 Sur demande écrite d'un titulaire de permis, le ministre peut l'exempter par écrit de se conformer à une exigence de la présente loi ou de ses règlements s'il est d'avis que des circonstances exceptionnelles et extraordinaires le justifient et que l'intérêt du public le commande.

No stay of decision or order

27 An application for judicial review to The Court of Kings Bench of New Brunswick does not stay the operation of any decision or order made under this Act or the regulations unless the judge hearing the application orders otherwise, but the person who made the decision or order may suspend the operation of the decision or order until the judge has rendered a decision.

Non-suspension des effets d'une décision ou d'un ordre

27 La requête en révision judiciaire présentée à la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick n'a pas pour effet de suspendre l'application d'une décision rendue ni d'un arrêté pris en vertu de la présente loi ou de ses règlements, sauf si le juge saisi de la requête en décide autrement; toutefois, la personne qui a rendu la décision ou pris l'arrêté peut décider d'en suspendre l'application jusqu'à ce que le juge se soit prononcé.

Immunity

28 No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Crown in right of the Province, the Minister, an inspector or a person authorized by

Immunité de poursuite

28 La Couronne du chef de la province, le ministre, l'inspecteur et la personne autorisée par l'un d'eux à exercer des fonctions en vertu de la présente loi ainsi que

any of them to act under this Act, or any other person employed or engaged in the administration or enforcement of this Act, in relation to anything done or purported to be done in good faith, or in relation to anything omitted in good faith, in the execution or intended execution of the powers conferred and duties imposed under this Act.

Administration

29 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

Review of the Act

30 No later than five years after the commencement of this Act, the Minister shall undertake a review of the operation of this Act in accordance with the regulations.

Regulations

31(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing persons or classes of persons exempt from holding a licence for the purposes of paragraph 3(2)(b);

(b) prescribing eligibility criteria for a licence for the purposes of subsection 4(1);

(c) prescribing other information and documents to accompany an application for a licence for the purposes of paragraph 4(2)(b);

(d) prescribing for the purposes of paragraphs 6(1)(b) and 17(1)(e) and subsection 13(1), offences under the *Criminal Code* (Canada);

(e) prescribing circumstances in which the Minister may refuse an application for a licence for the purposes of paragraph 6(1)(d);

(f) prescribing other information to be indicated on a licence for the purposes of paragraph 7(1)(f);

(g) prescribing other places where a licence shall be posted for the purposes of paragraph 7(2)(c);

(h) prescribing the process to be followed and the information and documents to be provided for an ap-

toutes autres personnes employées ou engagées dans le cadre de l'application ou de l'exécution de la présente loi bénéficient de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance pour les actes accomplis ou paraissant avoir été accomplis de bonne foi ou les omissions commises de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions que leur confère la présente loi.

Application

29 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

Examen de la Loi

30 Au plus tard cinq ans après son entrée en vigueur, le ministre entreprend l'examen de l'application de la présente loi conformément aux règlements.

Règlements

31(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner les personnes ou les catégories de personnes exemptées de l'obligation d'obtenir un permis aux fins d'application de l'alinéa 3(2)b);

b) prescrire les critères d'obtention d'un permis aux fins d'application du paragraphe 4(1);

c) prescrire les autres renseignements et documents devant accompagner la demande de permis aux fins d'application de l'alinéa 4(2)b);

d) indiquer, aux fins d'application des alinéas 6(1)b) et 17(1)e) et du paragraphe 13(1), les infractions au *Code criminel* (Canada);

e) prévoir les circonstances dans lesquelles le ministre peut rejeter une demande de permis aux fins d'application de l'alinéa 6(1)d);

f) prescrire les autres renseignements que doit renfermer un permis aux fins d'application de l'alinéa 7(1)f);

g) prévoir les autres endroits où doit être affiché un permis aux fins d'application de l'alinéa 7(2)c);

h) établir les modalités de présentation d'une demande de modification, de renouvellement ou de rétablissement de permis et prescrire les renseignements

plication for amendment, renewal or reinstatement of a licence for the purposes of subsection 11(2);

(i) prescribing the bed-based addiction treatment services or categories of bed-based addiction treatment services authorized to be provided by a licence holder for the purposes of subsection 12(1);

(j) setting out, for the purposes of paragraph 12(2)(a), requirements to which a licence is subject, including

(i) prescribing standards that shall be met by a facility where bed-based addiction treatment services are provided, including standards in relation to health, safety, fire and accessibility for persons with disabilities,

(ii) governing the provision of bed-based addiction treatment services, including prescribing service delivery standards or incorporating them by reference,

(iii) prohibiting or limiting the provision of certain bed-based addiction treatment services or categories of bed-based addiction treatment services,

(iv) governing service contracts between licence holders and clients, and

(v) establishing the responsibilities of licence holders and staff members;

(k) prescribing the places where the licence holder shall publish the service level it is authorized to provide and prescribing other information that shall be published by the licence holder for the purposes of subsection 12(6);

(l) prescribing other matters to be addressed by written policies for the purposes of paragraph 12(8)(c);

(m) prescribing the frequency of background checks of the licence holder for the purposes of subsection 12(9);

(n) prescribing the frequency of background checks of staff members for the purposes of subsection 13(3);

et les documents devant l'accompagner aux fins d'application du paragraphe 11(2);

i) prévoir les services de traitement des dépendances avec hébergement ou les catégories de ce ceux-ci pouvant être fournis par les titulaires de permis aux fins d'application du paragraphe 12(1);

j) fixer, aux fins d'application de l'alinéa 12(2)a), les exigences auxquelles sont assujettis les permis, notamment :

(i) prévoir les normes auxquelles doivent satisfaire les établissements dans lesquels les services de traitement des dépendances avec hébergement sont fournis, y compris en matière de santé, de sécurité, de protection contre les incendies et d'accessibilité aux personnes handicapées,

(ii) régir la fourniture de services de traitement des dépendances avec hébergement, y compris en prescrivant ou en incorporant par renvoi des normes de fourniture de services,

(iii) prohiber ou limiter la fourniture de certains services de traitement des dépendances avec hébergement ou catégories de ceux-ci,

(iv) régir les contrats de service conclus entre les titulaires de permis et les clients,

(v) prévoir les responsabilités des titulaires de permis et des membres du personnel;

k) indiquer les endroits où le titulaire de permis est tenu de publier le niveau de service qu'il est autorisé à fournir et prescrire les autres renseignements que doit publier ce dernier aux fins d'application du paragraphe 12(6);

l) prévoir les autres questions sur lesquelles doivent porter les politiques écrites aux fins d'application de l'alinéa 12(8)c);

m) prévoir la fréquence de la vérification des antécédents du titulaire de permis aux fins d'application du paragraphe 12(9);

n) prévoir la fréquence de la vérification des antécédents des membres du personnel aux fins d'application du paragraphe 13(3);

(o) establishing requirements respecting the qualifications, training and experience of staff members for the purposes of subsection 14(1);

(p) for the purposes of subsection 16(1),

(i) prescribing the books, records and documents to be maintained by a licence holder, including

(A) financial documents,

(B) client records,

(C) records of staff members, and

(D) records of persons considered a licence holder under subsection 22(2),

(ii) specifying the manner of preparing and maintaining books, records and documents, including the form in which and the period for which the books, records and documents are to be maintained, and

(iii) prescribing measures to ensure the confidentiality of information;

(q) prescribing other circumstances, for the purposes of paragraph 17(1)(g), in which the Minister may amend, suspend or revoke a licence, or in which the Minister may impose restrictions;

(r) prescribing books, records and documents that shall be submitted to the Minister for the purposes of subsection 17(4);

(s) conferring powers or imposing duties on an inspector for the purposes of paragraph 19(1)(g);

(t) prescribing, for the purposes of subsection 21(4), provisions of the regulations that the violation of which or the failure to comply with constitute an offence;

(u) with respect to offences referred to in paragraph (t), prescribing the categories of offences for the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*;

(v) prescribing fees chargeable by the Minister for the purposes of this Act and the regulations;

o) établir les exigences en matière de qualités, de formation et d'expérience des membres du personnel aux fins d'application du paragraphe 14(1);

p) aux fins d'application du paragraphe 16(1) :

(i) prévoir les livres, registres et documents que doit tenir le titulaire de permis, notamment :

(A) les documents financiers,

(B) les dossiers des clients,

(C) les dossiers des membres du personnel,

(D) les dossiers des personnes qui sont assimilées au titulaire de permis en application du paragraphe 22(2),

(ii) préciser la façon de dresser et de tenir ces livres, registres et documents, notamment la forme que doivent prendre ceux-ci et la durée de leur tenue,

(iii) prévoir des mesures pour assurer la confidentialité des renseignements;

q) prévoir les autres circonstances, aux fins d'application de l'alinéa 17(1)g), dans lesquelles le ministre peut modifier, suspendre ou annuler un permis ou imposer de restrictions sur celui-ci;

r) prescrire les livres, registres et documents devant être remis au ministre aux fins d'application du paragraphe 17(4);

s) conférer d'autres attributions à un inspecteur aux fins d'application de l'alinéa 19(1)g);

t) préciser, aux fins d'application du paragraphe 21(4), les dispositions des règlements dont la contravention ou l'omission de s'y conformer constitue une infraction;

u) en ce qui concerne les infractions visées à l'alinéa t), établir les classes d'infraction pour l'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;

v) fixer les droits et les frais que peut exiger le ministre aux fins d'application de la présente loi et de ses règlements;

(w) prescribing forms and authorizing the Minister to provide forms for the purposes of this Act and the regulations;

(x) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;

(y) governing the review of this Act for the purposes of section 30;

(z) respecting any other matter that may be necessary for the proper administration of this Act.

31(2) Regulations may vary for or be made in respect of different persons, licences, facilities, matters, activities or things, or different classes or categories of persons, licences, facilities, matters, activities or things.

31(3) A regulation authorized by this section may be general or particular in its application, may be limited as to time or place, or both, and may exclude any place from the application of the regulation.

TRANSITIONAL PROVISIONS, CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND COMMENCEMENT

Transitional provisions

32(1) ***Any person who, immediately before the date of the commencement of this section, provides bed-based addiction treatment services shall comply with the provisions of this Act within 12 months of the date of commencement.***

32(2) ***A person referred to in subsection (1) who has undergone an initial background check after the date prescribed by regulation is deemed to have complied with paragraph 4(2)(a).***

32(3) ***A person referred to in subsection (1) who has obtained an initial background check of a staff member after the date prescribed by regulation is deemed to have complied with subsection 13(3).***

32(4) ***For the purposes of subsections (2) and (3), the Lieutenant-Governor in Council may by regulation prescribe the earliest date on or after which an initial***

w) établir des formules aux fins d'application de la présente loi et de ses règlements et permettre au ministre d'en fournir;

x) définir tout terme ou toute expression employé mais non défini dans la présente loi aux fins d'application de celle-ci ou de ses règlements, ou des deux;

y) régir le mode d'examen de la présente loi aux fins d'application de l'article 30;

z) prévoir toute autre question jugée nécessaire pour assurer la bonne application de la présente loi.

31(2) Les règlements peuvent être pris ou peuvent varier en fonction soit de différentes personnes, de différents permis, de différents établissements, de différentes questions ou activités ou de différents objets, soit, selon le cas, de leurs classes ou de leurs catégories.

31(3) Les règlements qu'autorise le présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière ainsi qu'une portée restreinte quant au temps et au lieu, ou à l'un d'eux, et aussi exclure un lieu quelconque de leur champ d'application.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions transitoires

32(1) ***Toute personne qui, immédiatement avant la date d'entrée en vigueur du présent article, fournit des services de traitement des dépendances avec hébergement dispose de douze mois après sa date d'entrée en vigueur pour se conformer aux dispositions de la présente loi.***

32(2) ***La personne visée au paragraphe (1) qui s'est soumise à une première vérification de ses antécédents après la date fixée par règlement est réputée s'être conformée à l'alinéa 4(2)a).***

32(3) ***La personne visée au paragraphe (1) qui a obtenu une première vérification des antécédents d'un membre de son personnel après la date fixée par règlement est réputée s'être conformée au paragraphe 13(3).***

32(4) ***Aux fins d'application des paragraphes (2) et (3), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer la date à partir de laquelle une première vérification des antécédents peut être effectuée, cette***

background check may be conducted, which date may be before the date of the commencement of this section.

date pouvant être antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article.

Personal Health Information Privacy and Access Act

Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé

33 ***Section 1 of the Personal Health Information Privacy and Access Act, chapter P-7.05 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended in the definition "custodian" by adding after paragraph (h) the following:***

33 ***L'article 1 de la Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé, chapitre P-7.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié, à la définition de « dépositaire », par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa h) :***

(h.1) licence holders as defined in the *Addiction Treatment Services Licensing Act*,

h.1) les titulaires de permis selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les permis visant les services de traitement des dépendances*;

Child, Youth and Senior Advocate Act

Loi sur le défenseur des enfants, des jeunes et des aînés

34 ***Schedule A of the Child, Youth and Senior Advocate Act, chapter C-2.7 of the Acts of New Brunswick, 2007, is amended by adding after section 8 the following:***

34 ***L'annexe A de la Loi sur le défenseur des enfants, des jeunes et des aînés, chapitre C-2.7 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2007, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 8 :***

8.1 Licence holders as defined in the *Addiction Treatment Services Licensing Act*

8.1 Les titulaires de permis selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les permis visant les services de traitement des dépendances*

Commencement

Entrée en vigueur

35 ***This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.***

35 ***La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.***

SCHEDULE A

Column 1	Column 2
Section	**Category of Offence**
3(1)	F
7(2)	C
12(4)	E
12(6)	E
12(7)	F
12(8)	E
12(9)	F
13(1)	F
13(3)	F
15(2)	F
15(5)	H
16(1)	E
16(2)	E
16(3)	F
17(3)	C
17(4)	E
19(4)	E
20(7)	F
23(1)	E
23(2)	H
24(1)	F
24(4)	H

ANNEXE A

Colonne 1	Colonne 2
Disposition	**Classe d’infraction**
3(1)	F
7(2)	C
12(4)	E
12(6)	E
12(7)	F
12(8)	E
12(9)	F
13(1)	F
13(3)	F
15(2)	F
15(5)	H
16(1)	E
16(2)	E
16(3)	F
17(3)	C
17(4)	E
19(4)	E
20(7)	F
23(1)	E
23(2)	H
24(1)	F
24(4)	H